

Arrêté n°2019-0570 du 28 NOV. 2019
**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de la commune de Rousses, représentée par son maire M. Daniel MEYNADIER, et de la commune de Fraissinet-de-Fourques, représentée par son maire M. Albert CLÉMENT, reçue par courrier le 2 août 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis **favorable** du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 octobre 2019,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Les pétitionnaires, la **commune de Rousses**, représentée par son maire M. **Daniel MEYNADIER**, sise en mairie, 48400 ROUSSES, et la **commune de Fraissinet-de-Fourques**, représentée par son maire M. **Albert CLÉMENT**, sise en mairie, 48400 FRAISSINET-DE-FOURQUES, sont autorisées à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **modification et remise en état de la piste entre Montcamp et Tabilloux**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de Rousses et de Fraissinet-de-Fourques / piste entre Montcamp et Tabilloux, localisation en cœur du Parc national**

Article 2, prescriptions générales :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 les travaux sont réalisés en utilisant la technique du déblai/remblai. L'accotement est dérasé et ses matériaux sont réutilisés pour niveler la piste. Il n'y a pas d'apport de matériaux pour la réalisation de ces travaux ;

2-2 la largeur de la piste ne doit pas dépasser 3,50 mètres ;

2-3 des coupes-eaux sont régulièrement formés ;

2-4 les clôtures qui doivent être démontées pour la réalisation des travaux doivent être remises en place une fois ces derniers effectués.

Article 3, concernant la modification des virages :

3-1 la modification des virages se fait conformément aux tracés figurant en annexe ;

3-2 les talus formés (aux points 2 et 3) doivent avoir une pente respectant le rapport 3/2 (3 horizontal pour 2 vertical) ;

3-3 l'arrête des talus doit être légèrement arrondie et le raccordement avec le terrain naturel et son profil doit être particulièrement soigné ;

3-4 la terre végétale est soigneusement régalée de part et d'autre des virages modifiés.

Article 4 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 5 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 6 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 9 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,


Anne LEGILE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

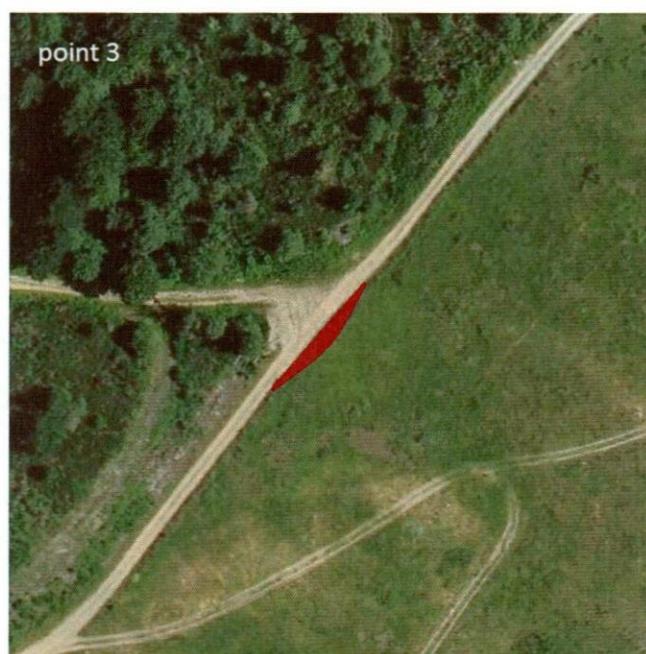
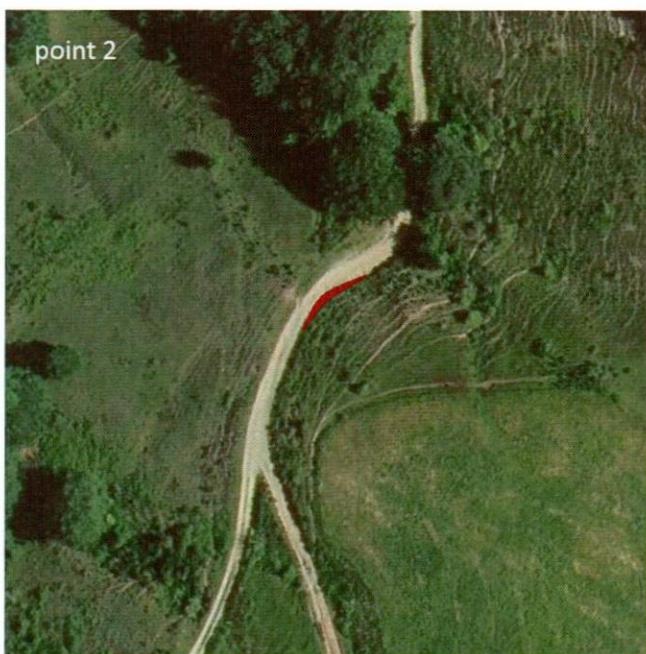
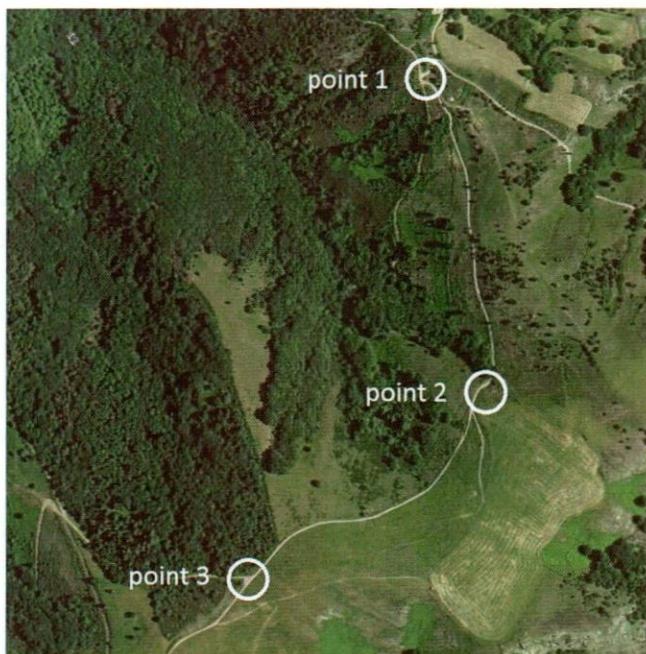
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairies de Rousses et de Fraissinet-de-Fourques
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-876)



Parc national des Cévennes





Annexe arrêté n° 20190570 du 28/11/19
(dossier n° 2019-876)